



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
GERS

Monsieur René SEIGNEURIE  
Commissaire Enquêteur  
Mairie  
77 route de Marestaing  
32490 MONFERRAN SAVES

Auch, le 20 septembre 2021

Le Président

**Siège Social**  
Route de Mirande - BP 70161  
32003 AUCH CEDEX  
Tél. : 05 62 61 77 77  
Fax : 05 62 61 77 07  
Email : [ca32@gers.chambagri.fr](mailto:ca32@gers.chambagri.fr)  
[www.gers-chambagri.com](http://www.gers-chambagri.com)

Nos Réf. : BM/MSL/cc

Objet : Enquête publique unique portant sur le nouveau parcellaire et l'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Clermont-Savès, Monferran-Savès, l'Isle-Jourdain et par extension sur la commune de Marestaing ;

Et sur la déclaration de projet emportant Mise En Compatibilité des PLU de des communes de Clermont-Savès, Monferran-Savès, l'Isle-Jourdain, concernées par le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier conduit dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 - section Gimont/l'Isle-Jourdain.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique citée en objet, nous souhaitons vous faire part de nos observations ainsi que de nos demandes ci-après explicitées :

### **Aménagement foncier :**

L'impact global de ce projet étant conséquent pour l'agriculture du territoire, avec un aménagement foncier en valeur de productivité de 2 724 ha, avec inclusion de l'emprise routière d'un peu plus de 100 ha sur près de 12 kms, nous désirons être régulièrement informés de ses conséquences sur les exploitations et les terres agricoles situées dans l'emprise du projet.

Nous demandons donc qu'il nous soit communiqué un calendrier prévoyant les dates de toutes les futures phases de la procédure et le déroulé du chantier, en particulier celles de la clôture des opérations d'aménagement, des prises de possession provisoires et définitives des terres, du programme des travaux connexes.

Nous souhaitons qu'il nous soit transmis les numéros de parcelles concernées par les prises de possession.

Nous attirons votre attention sur le sort des droits à paiement de base (DPB) que perçoivent les agriculteurs et qui sont attribués en fonction du nombre d'hectares de terres admissibles qu'ils déclarent chaque année à l'Etat (Agence de services et de paiement).

Tout DPB non activé pendant 2 ans est automatiquement perdu par l'agriculteur au profit de la réserve nationale.

Tout transfert de DPB sans terre est soumis à un prélèvement de 30 % sur sa valeur unitaire.



Or, à l'issue des travaux, certains agriculteurs ne pourront pas récupérer les DPB en rapport avec la surface qu'ils exploitent :

- Soit parce que les DPB n'auront pas été activés pendant plus de 2 ans, et donc ne pourront plus être récupérés (les terres sont dans l'emprise des travaux et ils ne rentreront en possession qu'après 2 années).
- Soit parce qu'ils récupéreront des parcelles sans DPB.
- Soit parce qu'ils récupéreront des DPB sans terre pour remplacer ceux qu'ils auront perdus.

Les DPB sont pour les agriculteurs une source de revenus essentielle. Au-delà du classement des terres, le projet ne doit donc pas affecter le revenu des agriculteurs concernés. A la suite du réaménagement chaque exploitant devra retrouver les DPB correspondant à la surface des terres qu'il exploitera.

Pour les agriculteurs qui exploitent en agriculture biologique toute perte devra être compensée par l'Etat.

Tous les agriculteurs qui seront pénalisés par la future PAC, si les travaux ne sont pas terminés devront être également être indemnisés.

Aussi nous demandons fermement que ce problème soit anticipé afin qu'aucun exploitant concerné ne soit pénalisé par la perte de DPB, et bénéficie d'une compensation totale.

### **Mise en Compatibilité :**

Hormis l'aménagement foncier, les travaux connexes prévoient, entre autre, l'arrachage d'arbres ou de haies, répertoriés dans les documents d'urbanisme concernés en Espaces Boisés Classés ou en éléments paysagers à protéger, l'arasement de talus, la création d'accès aux parcelles, l'enlèvement et la création de clôtures, l'empierrement de chemins, ....

Les arrachages doivent faire l'objet de replantations, au double du linéaire enlevé, dans le périmètre de l'aménagement foncier afin de compenser les impacts sur les habitats naturels et le réseau bocager.

Nous avons pris bonne note que ce projet satisfait aux prescriptions de la démarche Eviter-Réduire-Compenser, en concertation avec tous les exploitants concernés.

Si nécessaire, ces derniers peuvent vous faire part de leurs observations ou pourront déposer un recours auprès de la CIAF.

### **Délaissés routiers :**

Nous demandons que la liste des parcelles faisant l'objet de délaissés routiers en fin de travaux nous soit transmise, et nous demandons d'être associés aux décisions concernant leur devenir.



### **Réerves foncières :**

En cas de projet de réserves foncières supplémentaires, de la part des Communes ou de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, sur les communes concernées par l'emprise du projet, nous souhaitons en connaître les motivations et le nombre d'hectares de terres agricoles potentiellement concerné. L'activité agricole ayant contribué largement à cet aménagement, il est en effet essentiel, comme dans tout exercice de planification territoriale, d'avoir une approche rigoureuse de la rationalisation des consommations d'espaces agricoles.

Nous sommes conscients de la nécessité actuelle de mener à bout ce projet, mais nous insistons sur la nécessité d'une communication étroite et régulière, avec nos ressortissants concernés et nous même, compte tenu des contraintes qu'ils auront à subir.

Ce dernier tronçon de mise à 2 x 2 voies de la RN124 et l'aménagement foncier qui en découle, même s'il résulte d'une déclaration d'utilité publique, doit avoir le moins d'impact possible sur l'activité agricole, et le développement des exploitations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Bernard MALABIRADE**